



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N°15-2081/SG/DRCTCV/4 du 2 novembre 2015
établissant des servitudes en vue de la réalisation d'une extension
du réseau d'eaux usées sur le secteur du lotissement Gréviléas,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L 152-3 et R 152-1 à R 152-16 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paul en date du 8 avril 2010 portant modification des statuts de la régie des eaux La Créole (Compagnie réunionnaise des eaux) suite à l'extension de son activité au service public de l'eau potable ;

VU la délibération du conseil d'administration de La Créole du 23 septembre 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue de la réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées sur le secteur du lotissement Gréviléas, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU la demande et les pièces du dossier transmis par La Créole en date du 29 décembre 2014, conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté n°15-701/SG/DRCTCV/4 du 21 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur du lotissement Gréviléas, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est instituée, au profit de La Créole, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude sur fonds privés pour le projet d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur du lotissement Gréviléas, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 - Sont grevées de ladite servitude les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 3 - Il est également institué sur ces parcelles, pendant la durée des travaux, une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur totale de 3 mètres y compris l'emplacement prévu pour l'enfouissement des canalisations.

ARTICLE 4 - La servitude définie à l'article 1^{er} donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

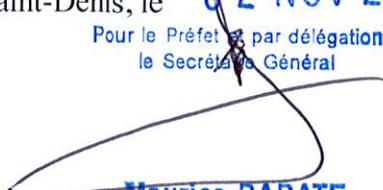
b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 5 - La servitude prévue à l'article 1^{er} fait en outre obligation au propriétaire et à ses ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

ARTICLE 6 - La Créole ou toute entreprise travaillant pour son compte est autorisée à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des canalisations et des ouvrages, outre les 3 mètres de servitudes, une bande de terrain supplémentaire de 1,50 mètre de part et d'autre pour une durée de deux ans, telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de La Créole et le maire de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Paul et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 02 NOV 2015
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE